



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.94/Rev.1
18 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 3 de l'ordre du jour

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

**Bélarus, Cuba et République arabe syrienne:
projet de résolution révisé**

**2005/... Question des personnes détenues dans la zone de la base navale
des États-Unis à Guantánamo**

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales par le biais de la coopération internationale,

Consciente que chacun peut prétendre au respect de ses droits de l'homme tels que consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et ayant à l'esprit le fait que plusieurs de ces droits ne souffrent aucune dérogation, et que leur exercice ne saurait être restreint dans quelque circonstance que ce soit,

Rappelant que tous les États ont le devoir de respecter et exécuter les obligations qui leur sont conférées par les instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment par ceux qui se rapportent aux droits de l'homme,

Rappelant également l'observation générale n° 31 (2004) du Comité des droits de l'homme, adoptée à sa 2187^e séance, le 29 mars 2004,

Rappelant en outre la demande adressée au Gouvernement des États-Unis, le 25 juin 2004, par quatre titulaires de mandat au titre des procédures thématiques de la Commission, afin qu'il leur permette de rendre visite aux personnes détenues pour terrorisme, notamment dans la baie de Guantánamo,

Tenant compte de la déclaration faite le 4 février 2005 par six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de la Commission, réaffirmant la profonde inquiétude que leur inspirait la situation des personnes détenues dans la base navale de Guantánamo, en dépit des quelques progrès enregistrés au cours des derniers mois,

Tenant compte également de l'inquiétude exprimée en ce qui concerne la situation de ces détenus par un nombre important de gouvernements et de parlements du monde entier, notamment par le Parlement européen qui, dans sa résolution sur Guantánamo, adoptée le 28 octobre 2004, a invité les autorités des États-Unis à permettre une enquête impartiale et indépendante sur les allégations de torture et de mauvais traitements concernant toutes les personnes privées de leur liberté et détenues par les États-Unis,

Prenant note des informations que des représentants des États-Unis d'Amérique ont fournies aux États Membres au cours de la soixante et unième session de la Commission concernant certains aspects de la question des personnes détenues dans la zone de la base navale des États-Unis à Gantánamo, et du fait que les États-Unis ont déclaré qu'ils étaient disposés à examiner les demandes de certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales tendant à leur permettre de se rendre dans les centres de détention de la base navale de Gantánamo,

1. *Demande* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'autoriser qu'une mission d'information impartiale et indépendante soit effectuée, au titre des procédures spéciales pertinentes de la Commission des droits de l'homme, sur la situation des personnes détenues dans la base navale des États-Unis à Guantánamo;

2. *Demande également* au Gouvernement des États-Unis d'Amérique d'autoriser à cette fin le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial

sur la question de la torture, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, à visiter les centres de détention qui ont été mis en place dans cette base navale;

3. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'établir et de lui soumettre, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur la situation des personnes détenues dans la base navale des États-Unis à Guantánamo, en fonction des conclusions des visites effectuées à cet endroit par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales susmentionnées;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.
